PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

N° PV : 02 / 2022 (14/04/2022)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le QUATORZE AVRIL, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15 Date de convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2022

CONSEILLERS		Р	Α	POUVOIR A	Р	Α
Emile RAGGINI	Χ	X				
Julien BRIANC	Χ	X				
Geneviève FOURNIL	Χ	X				
Guillaume BOU	Χ	X				
Jean-Pierre BIRGY	Χ	X				
Pierre CAVALADE	Χ	X				
Jacqueline TIBALD	Χ	X				
Anne THERON	Х	X				
Éric TRANCHANT	Χ		X	Jean-Pierre BIRGY	X	
Sophie PAGES	Х		X			
Maria SIRVEIN	Χ	X				
Caroline MESTRE	Χ	X				
Christophe LAIR	Х		X	Emile RAGGINI	X	
Chara VESENTINI	Χ		X			
Edouard DIOUF	Χ		X	Anne THERON	X	
TOTAL	15	10	5		3	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	13	•

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M......qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procèsverbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire.

Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

Cette proposition doit être <u>formulée assez tôt</u> pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal.

En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS:

A - INTER	COMMUNALITE	
	D	écision
⇒ 1:		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3:		
B – FINAN	ICES	
⇒1:	APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 17 DECEMBRE 2021 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	n°6
	2022	
⇒ 2:	FISCALITE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022	n°7
⇒3:	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 (M57)	n°8
⇒4:	*	
C-TRAVA	AUX D'EQUIPEMENT	
⇒1:		n°
⇒ 2 :		n°
⇒3:		n°

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1:	PROROGATION D'UN AMENAGEMENT D'UNE FORET COMMUNALE AVEC L'ONF	n°9
⇒ 2 :		n°
⇒3:		n°
⇒4:	NUBE	n°

E - ENVIRONNEMENT

⇒1:	TARIFICATION AIRE DE LAVAGE ET DE REMPLISSAGE	n°10
⇒2:	CONVENTION COVALDEM REVISEE : CACHE CONTENEUR	n°11

F-ECLAIRAGE PUBLICS

⇒1:	DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 6 (PROGRAMME 2022)	n°12
⇒ 2 :		
⇒3:		
⇒4:		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒1:		n°
⇒2:	LAURED	
⇒3:		n°

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒1:	* COUNTRIVED CO	n°
⇒2:		n°
⇒3:		n°

3) **QUESTIONS DIVERSES**

- 1. Problème d'adressage
- 2. Les réfugiés Ukrainien
- 3. Problème de cantine
- 4. Travaux SIC

4) <u>DECISIONS</u>

DECISION N°1 N° 6/2022

OBJET: APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

DU 17 DECEMBRE 2021 ET DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

La CLECT s'est réunie le 17 décembre 2021 et a approuvé le rapport relatif au transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti et à la modification des attributions de compensation dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale et budgétaire ;

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération et prévoit les modalités de modulation de l'attribution de compensation afin de permettre à chaque commune membre d'ajuster sa fiscalité pour compenser les effets du transfert de taux de foncier bâti et de foncier non bâti.

Il vous est proposé de valider l'augmentation de l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

AC 2021	AC 2022
-25 159.24€	147 225.76 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- → Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;
- → Vu le rapport de la CLECT du 30 novembre 2017 ayant fixé les derniers transferts de charges;
- → Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT;
- → Vu la délibération n° 2021-394 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 10 décembre 2021 portant adoption du Pacte Financier et Fiscal ;
- → Vu le rapport de la CLECT du 17 décembre 2021 ;

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE

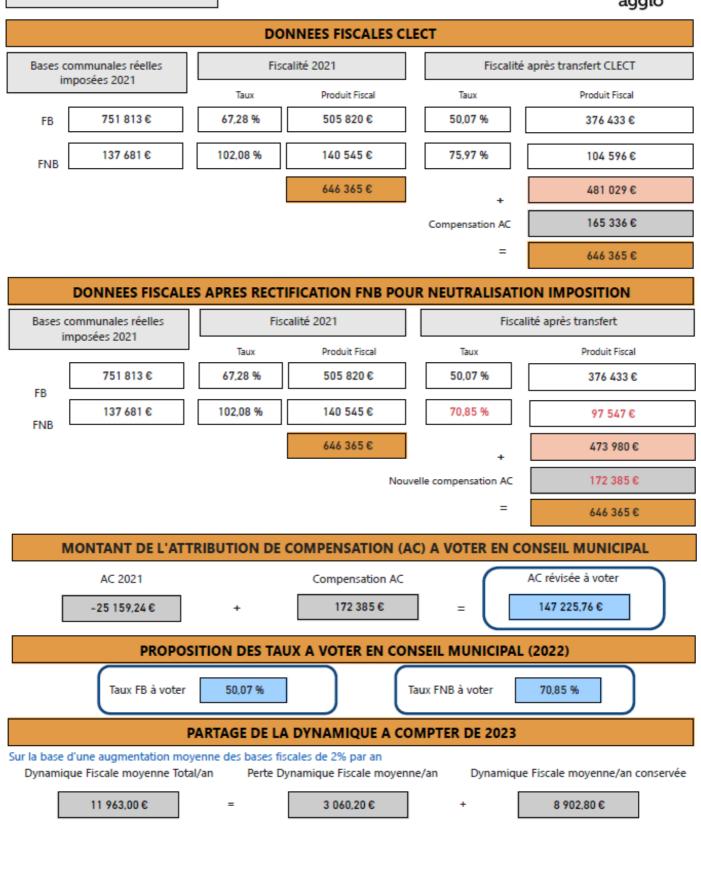
- D'accepter la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 17 décembre 2021 ;
- De fixer le montant de l'attribution de compensation 2022 à 147 225.76€;

-	De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

ELEMENTS FISCAUX DE LA COMMUNE

LAURE-MINERVOIS ∨





OBJET: FISCALITE - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de ne pas augmenter les taux de fiscalité pour 2022.

Il précise que sur la taxe foncière sur les propriétés bâties le taux appliqué correspond à la part communale de 36.59%, comme en 2020, et la part départementale de 30.69%.

Ce regroupement permet de pallier l'absence de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Ainsi, il convient pour 2022 de reconduire les taux de l'année précédente rectifiés après prise en compte du pacte financier et fiscal conclu avec Carcassonne Agglo

	Taux 2021	Taux 2022
Foncier bâti	67.28 %	50.07 %
Foncier non bâti	102.08 %	70.85 %
Taxe habitation	22.51%	22.51%

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale, l'article 16 de la loi de finances 2020 prévoit la suppression de la TH pour les résidences principales, que les parts communales et départementales de TFPB sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de TH sur les résidences principales. La surcompensation ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur.

CONSIDERANT le paste pacte fiscal et financier conclu avec Carcassonne Agglo

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote:

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de voter pour l'année 2022, les taux ci-après :

Foncier bâti :50.07 %Foncier non bâti : 70.85 %

- Taxe Habitation : hors résidences principales et locaux vacants : 22.51% taux figé.

COMMUNIQUE l'état de notification des bases d'imposition pour 2022 (imprimé 1259) à la commune,

DECISION N°3

N° 8 /2022

OBJET: APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 (M57)

M. Emile RAGGINI, chargé de la préparation des documents budgétaires, propose de présenter au

Conseil Municipal le projet de budget validé par la Commission des Finances pour le présent exercice après avoir rappelé les principaux enseignements qui pouvaient être tirés du compte administratif communal 2021.

Il souligne qu'en règle générale, le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions de la totalité des recettes et des dépenses adoptées en équilibre pour une année donnée et que les communes disposent d'un délai de vote qui court jusqu'au 15 avril (30 avril pour l'année de renouvellement intégral du conseil municipal).

Il expose, ensuite, aux membres présents les conditions de préparation du budget primitif et résume les orientations générales du budget tout en précisant que le conseil municipal reste souverain car il peut accepter, modifier ou rejeter en totalité ou en partie les propositions du maire.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré.

- → VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2
- → VU la loi de finances,
- → VU les délibérations de l'assemblée portant approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice précédent,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet, **CONSIDERANT** l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte selon l'article 17 de la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982, dans les conditions de dérogation précitées,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

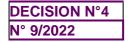
et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE d'adopter le projet de budget 2022, qui comprend un budget principal et aucun budget annexe ou rattaché, ainsi qu'il suit (annexes joints)

PRECISE que ce budget, présenté en euros, a été établi en conformité avec la nomenclature M57 qui comporte un classement par nature,

RAPPELLE que les ouvertures de crédits intervenues depuis le début de l'exercice sont reprises dans le budget primitif,

,



OBJET: PROROGATION D'UN AMENAGEMENT D'UNE FORET COMMUNALE AVEC L'ONF

Le maire informe le conseil municipal de la commune de Laure-Minervois sur le fait que l'aménagement forestier de la forêt communale est arrivé à échéance à son terme le 31 décembre 2020.

A cet effet, l'Office National des Forêts a élaboré un projet de prorogation de l'aménagement (2006/2020), en considérant que :

- Les analyses de l'aménagement 2006/2020 sur la forêt et son environnement restent en vigueur
- Les objectifs assignés à cette forêt dans l'aménagement 2006/2020 rentent en vigueur pour la période de prorogation 2021/2025

Cette prorogation de l'aménagement de la forêt communale permettra de :

- Doter la commune d'une garantie officielle de gestion durable de la forêt au regard du code forestier pour les 5 ans à venir
- D'acter que les décisions de l'aménagement précédent sont toujours valables et peuvent être prolongées jusqu'au 31/12/2025
- Permettre la réalisation de coupes réglées
- Pouvoir solliciter des aides forestières

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

- → Vu le Guide des sylvicultures-pineraies des plaines du Centre et du Nord-Ouest (ONF 2009)
- → Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon- Zone méditerranée de basse altitude (ONF 2006)
- → Vu le PV du dernier conseil municipal du 16 mars 2022

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de prorogation de l'aménagement de la forêt communale d'une contenance de 152.53ha et ses dispositions pour la période 2021/2025

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

PROROGATION
D'AMENAGEMENT FORESTIER

FORÊT COMMUNALE DE LAURE MINERVOIS

Période d'application initiale : 2006-2020 Période de prorogation : 2021-2025

Département(s): 11 – Aude

Surface retenue pour la gestion : 152,53 hectares

Altitudes extrêmes : 80 m - 242 m

Prorogation d'aménagement Schéma régional d'aménagement :

Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone méditerranéenne de basse

altitude



SOMMAIRE

SOM	MMAIRE	2
1,	CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT	3
2.	CONTEXTE DE LA PROROGATION	4
3.	PROGRAMME D'ACTIONS POUR LA PERIODE 2021 – 2025	5
3.1	PROGRAMME D'ACTIONS PRODUCTION LIGNEUSE A - Documents de référence à appliquer B - Coupes B - Travaux	5 5
SIGN	NATURES ET MENTION DES CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES	6

Prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale de Laure Minervois (2021-2025)

2. CONTEXTE DE LA PROROGATION

L'aménagement élaboré pour la période 2006-2020 est arrivé à échéance le 31 décembre 2020.

Une prorogation sur 5 ans de cet aménagement est proposée afin de bénéficier d'un document de gestion durable pour la période 2021-2025 en complément de la période initiale :

- Les éléments d'analyse figurent dans le Schéma Régional d'Aménagement pour la zone méditerranéenne de basse altitude (ONF, 2006) et dans l'aménagement 2006-2020 (ONF, 2004),
- ⇒ La cartographie reste également en vigueur, y compris le découpage en unités de gestion,
- ⇒ Le traitement sylvicole et le classement des unités de gestion sont inchangés

Ainsi, il a été décidé de surseoir à la révision de l'aménagement forestier, de manière à :

- ✓ Acter que les décisions de l'aménagement précédent sont toujours valables et peuvent être prolongées jusqu'au 31/12/2025;
- Permettre la réalisation de coupes d'opportunité et de travaux dans la continuité de l'aménagement précèdent.

Prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale de Laure Minervois (2021-2025)

<u>OBJET</u>: TARIFICATION DU PRIX DE L'EAU ET SA PRISE EN CHARGE SUR LA STATION DE LAVAGE ET DE REMPLISSAGE

Une aire de lavage est un dispositif destiné à compléter les équipements pour stations-services spécialisés notamment dans le domaine du transport, <u>de l'agriculture</u> et du Bâtiment – travaux publics.

Elle compte parmi les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), puisque son exploitation peut représenter des dangers pour la commodité des riverains.

Monsieur le Président rappelle donc à l'assemblée quelques règles :

- L'obligation qui incombe aux viticulteurs de nettoyer leurs machines à vendanger et bennes de vendage à la station de lavage de la commune
- La station de lavage est strictement réservée aux viticulteurs de la commune qui se sont inscrits en mairie pour l'utiliser.
- La station de remplissage peut être utilisée par tous les administrés de la commune s'ils sont inscrits à la mairie.

Le montant en investissement pris en charge par la commune pour sa mise en service est de 50 000.00 € environ.

Pour que l'ensemble des coûts (mise en service, consommation, entretien et maintenance) ne soient pas supportés que par la commune, il propose à l'assemblée une prise en charge :

- De la station de lavage par les viticulteurs inscrits,
- De la station remplissage par la population Lauranaise qui souhaite l'utiliser, également les viticulteurs.

PRESENTATION

MODE DE FONCTIONNEMENT			
ZONE DE LAVAGE	15 utilisateurs pendant 7 semaines	Forfait de 200€ annuel	
ZONE DE REMPLISSAGE	- 30 viticulteurs - et administrés	3€ le m3	

- Les viticulteurs (aire de lavage et de remplissage) et les administrés (aire de remplissage) devront s'inscrire à la mairie.
- Un badge sera remis pour bénéficier de l'utilisation d'une ou des deux stations.
- Le relevé de compteur et le suivi seront effectués par le service technique ou par une entreprise extérieure.
- Le paiement sera établi en fin d'année sous forme d'un titre de recette et les utilisateurs devront payer leur consommation auprès de la trésorerie.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- → Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- → Vu la loi sur l'eau de 1992 et la rubrique N°2930, relative aux ICPE,
- → Vu le code de l'environnement
- → Vu le code de la santé publique

CONSIDERANT qu'il est important de règlementer l'utilisation de la station de lavage et de remplissage sur la commune

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VALIDE les montants indiqués ci-dessous :

MODE DE FONCTIONNEMENT			
ZONE DE LAVAGE	15 utilisateurs pendant 7 semaines	Forfait de 200€ annuel	
ZONE DE REMPLISSAGE	30 viticulteurset administrés	3€ le m3	

DECIDE:

- La tarification du prix de l'eau s'appliquera à partir du 1er juin 2022
- Les viticulteurs (aire de lavage et de remplissage) et les administrés (aire de remplissage) devront s'inscrire à la mairie. Un badge sera remis pour bénéficier de l'utilisation d'une ou des deux stations.
- Le relevé de compteur et le suivi seront effectués par le service technique ou une entreprise extérieure.
- Le paiement sera établi en fin d'année sous forme d'un titre de recette et les utilisateurs devront payer leur consommation auprès de la trésorerie.

INSCRIT les crédits dans le budget prévisionnel, nomenclature M57 au 7588 « Autres produits divers de gestion courante »

DECISION N°6 N° 11/2022

OBJET: SIGNATURE D'UNE CONVENTION de la COVALDEM: FINANCEMENT POUR ACQUISITION OU FABRICATON DE MOBILIER URBAIN DESTINE A L'AMENAGEMENT PAYSAGER DE POINTS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

EXPOSE:

RAPPEL DU PROJET « CACHE CONTENEUR »

Dans le cadre de l'aménagement paysager des points de collecte dans les communes, et au vu de l'état des lieux fait dans le village, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée délibérante en 2020 (délibération N° 32/2020) de lancer une opération « cache conteneurs » sous la forme d'une convention avec la COVALDEM 11.

Cette convention a traité des points suivants, notamment les modalités pratiques (choix des points à aménager, le calendrier et le contrôle de réalisation, la mise en paiement), sa durée et les litiges éventuels.

En 2022, à la suite de la délibération prise par le Comité Syndical du COVALDEM le 7 février, la Convention de participation cache conteneur a été révisée.

OBJET DE CETTE NOUVELLE CONVENTION

Elle a pour objet de définir les modalités d'accompagnement financier de la Commune par le COVALDEM 11 dans le cadre de l'aménagement paysager des points de collectes en application de la délibération du Comité Syndical du 7 février 2022 qui fixe le montant forfaitaire de l'aide accordée révisée pour chaque bac à 285 euros Toutes Taxes Comprises. (au lieu de 236.00€ en 2020)

Pour les communes concernées par de nouveaux changement de mode de collecte (passage du « porte à porte » aux bacs de regroupement), une aide à la réalisation d'un aménagement paysager de base (panneau métallique, végétal ou bois et son système de fixation) sera reversée dans la limite de 800 euros TTC par point de regroupement de deux bacs et sur facture.

Elle sera à retourner (remplie et signée) avec les annexes des futurs projets :

- Echéancier
- Nombre de bacs restant à habiller.

Le COVALDEM précise que pour l'année 2022, le service n'a pas réservé de participation financière.

Le Maire rappelle que toute convention doit être validée par délibération, il demande donc à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- → VU la délibération du Comité Syndical du 7 février 2022 relative au changement de mode collecte : participation cache conteneurs pour bacs collectifs
- → VU la convention révisée du COVALDEM 11 qui a pour objet de définir les modalités d'accompagnement financier de la Commune dans le cadre de l'aménagement paysager des points de collectes

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention, et tous les documents s'y afférents

ACCEPTE les conditions de la convention,

INSCRIT les crédits nécessaires dans le budget prévisionnel.

POUR ACQUISITION OU

FABRICATION DE MOBILIER

URBAIN DESTINE

A L'AMENAGEMENT PAYSAGER

DE POINTS DE COLLECTE

DES DECHETS MENAGERS

ENTRE

Commune de Laure-Minervois , dont le siège est Mairie - 17
 Avenue des Ecoles 11800 Laure-Minervois

Représenté par Monsieur Emile RAGGINI , son Maire agissant en vertu de la délibération du 30 septembre 2015, (Annexe 1).

Ci-après dénommée « la Commune»

ET

 COVALDEM 11 (COllecte VALorisation des DEchets Ménagers) dont le siège est au 1075 boulevard François-Xavier FAFEUR, ZI Lannolier, 11890 CARCASSONNE Cedex 09

Représenté par Monsieur Pierre BARDIES, son Président,

Ci-après dénommé « le COVALDEM11 »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement financier de la Commune par le COVALDEM 11 dans le cadre de l'aménagement paysager des points de collectes en application de la délibération du Comité Syndical du 7 février 2022 qui fixe le montant forfaitaire de l'aide accordée révisée pour chaque bac à 285 euros Toutes Taxes Comprises.

Pour les communes concernées par de nouveaux changement de mode de collecte (passage du porte à porte au bacs de regroupement), une aide à la réalisation d'un aménagement paysager de base (panneau métallique, végétal ou bois et son système de fixation) sera reversée dans la limite de 800 euros TTC par point de regroupement de deux bacs et sur facture.

2- Modalités pratiques

2.1- Choix des points à aménager

La commune et le COVALDEM11 définissent ensemble les points de collecte retenus dans la présente opération de financement.

Une carte du village où figurent les différents points de collecte numérotés ainsi qu'un listing reprenant l'ensemble de ces points sont annexés aux présentes, (Annexe 2).

2.2- Calendrier de réalisation

La commune et le COVALDEM11 définissent ensemble un échéancier de réalisation des différents points. Afin de ne pas dépasser les crédits engagés, ni de bloquer inutilement des crédits qui pourraient être affectés à d'autres communes, <u>la commune s'engage sur le calendrier établi.</u>

Un tableau reprenant l'échéancier des réalisations programmées est annexé aux présentes, (Annexe 3).

Les communes devront adresser un <u>courrier au Président du Covaldem11</u> pour demander leur participation dans la limite de 20 bacs / an, et avant le 31.08 de l'année qui précède le projet.

Chaque année, dès lors que les aménagements prévus sur l'échéancier annexé à la présente convention sont réalisés, la commune transmet au COVALDEM1, les justificatifs des dépenses engagées.

En cas d'aménagements paysagers réalisés en régie, la commune transmet au COVALDEM11, le montant d'achat des fournitures dûment justifié auquel sera ajouté un montant forfaitaire de 30 € T.T.C. pour tenir compte de la main d'œuvre.

Un agent du COVALDEM11 se rend dans la commune pour vérifier que les travaux ont bien été effectués. En cas de non réalisation ou de non-conformité d'une partie des travaux au regard des éléments déclarés, il est laissé à la commune la possibilité de terminer les travaux dans un laps de temps convenu avec le COVALDEM11. Passé ce délai, si la commune n'a toujours pas réalisé les travaux, le COVALDEM11 versera à la commune une aide calculée sur la base des points de collectes effectivement terminés et conformes, et se réserve la possibilité de mettre un terme à la présente convention. Dans ce cas, il en avisera la commune par courrier recommandé avec avis de réception dans les quinze jours suivant le terme du délai imparti pour terminer les travaux.

2.4- Mise en paiement

Au terme de sa visite, l'agent du COVALDEM11 établi un décompte comportant le nombre de points terminés et conformes et donc éligibles, le montant des dépenses engagées par la commune, y compris la main d'œuvre, le cas échéant, et le montant de l'aide à verser à la commune. Ce décompte est soumis à la commune pour information et la somme allouée est mise en paiement par le service finances du COVALDEM11.

Les poses des habillages devront être réalisées dans l'année N car le budget réservé ne pourra pas être reporté sur l'année suivante (N + 1).

3- Durée

La convention prendra effet à compter de sa conclusion et se terminera au terme de l'échéancier annexé aux présentes. Elle pourra toutefois être prorogée d'une durée maximale de trois mois pour permettre à la commune de terminer les travaux engagés mais qui n'auraient pas été terminés pour une raison indépendante de sa volonté.

4- Litige

M. Emile RAGGINI

En cas de litige qui pourrait découler de l'exécution de la présente convention, la partie s'estimant lésée en informe l'autre par écrit. Les parties s'efforceront alors de trouver une solution amiable. Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de six mois suivant la réception du premier écrit, les parties s'en remettront à la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en trois exemplaires,	A Carcassonne, le	
Commune de Laure-Minervois	COVALDEM 11	

Pierre BARDIES

DECISION N°7 N° 12/2022

<u>OBJET</u>: DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 6 (PROGRAMME 2022)

Mr le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN, concernant l'éclairage public :

\Rightarrow	(opération n° 1)
\Rightarrow	(opération n° 2)
\Rightarrow	(opération n° 3)
\Rightarrow	(opération n° 4)
\Rightarrow	(opération n° 5)
 ⇒ Cœur du village/Rues - De la Mairie - Des Acacias - Et impasse des Tisserands - De la Brèche. - De la Mande - Basse - Des Cathares - Côte de Malras 	(opération n° 6)

Dans le cas de travaux de rénovation : ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie. La commune demande donc par principe le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN.

Des frais de gestion et d'accompagnement à hauteur de 5% du montant HT de la facture (plafonné à un montant maximal d'opération de 25 000€ HT) seront appliqués.

Une convention entre le SYADEN et la Collectivité rappelant les engagements financiers sera jointe au courrier de notification.

La collectivité devra la retourner signée au SYADEN avant de procéder à la demande de liquidation.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du SYADEN du 05 octobre 2021, l'attribution de la subvention est également conditionnée à la réalisation d'un diagnostic éclairage public « DIAG-EP ». Le SYADEN transmettra un dossier d'inscription à la mission DIAG-EP à la commune pour une programmation. Le retour de ce dossier sera nécessaire pour la notification de la subvention.

Une mise en concurrence sera effectuée par voix consultative, sur la base du cahier des charges établit par le SYADEN. Le dossier complet sera soumis au SYADEN pour validation.

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ce sujet. Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- → VU délibération du Comité Syndical du SYADEN du 05 octobre 2021
- → VU l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Syndicat Audois d'Energies à compter du 1_{er} janvier
- \rightarrow 2011,
- → VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 portant création du Syndicat Audois d'Energies,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la démarche de cet établissement public qui organise la consultation de la collectivité concernée par une opération, afin qu'elle se prononce sur son mode de financement

PROCEDE au vote :

Pour	13 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ANNULE ET REMPLACE la délibération N°30/2021 du 22/11/2021

AUTORISE, Mr le Maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier,

AUTORISE, dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet,

SOLLICITE une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,

DESIGNE Mme Geneviève FOURNIL en qualité de référent de la commune pour le suivi de cette opération,

S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement du SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier à minima ainsi qu'un communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 14 AVRIL 2022

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°6 à N°12

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI		
	Maire		
2	Julien BRIANC		
	1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL		
	2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU		
	3 ^{ème} Adjoint	1	
5	Jean-Pierre BIRGY	110	
	Conseillère municipale Pierre CAVALADE	7/	
6	Conseillère municipale	100.1	
	Jacqueline TIBALD	1	
7	Conseiller municipal	1111	
	Anne THERON	1 - 1 1 1	
8	Conseillère municipale	1	
_	Éric TRANCHANT	Jean-Pierre	
9	Conseiller municipal	BIRGY	
40	Sophie PAGES	ABSENTE	
10	Conseillère municipale	700	
11	Maria SIRVEIN	100	
11	Conseiller municipal		
12	Caroline MESTRE		
12	Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR	Emile RAGGINI	
	Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI	ABSENTE	
	Conseillère municipale		
15	Edouard DIOUF	Anne THERON	
	Conseiller municipal		

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal

